Réseau de transport d'électricité

Synthèse des échanges avec les acteurs de marché concernant un appel d'offres effacement pour l'année 2016

Synthèse de RTE suite à l'appel à contributions mené du 8 juillet au 31 juillet 2015.

TABLE DES MATIERES

Table des matières **3**

1. Contexte **4**

2. Capacités contractualisées **5**

2.1 Déterminants de l'appel d'offres (catégories d'effacement et volumes par catégorie) 5

2.2 Critères de sollicitation 5

2.3 Seuil de puissance pour la contractualisation 6

2.4 Régime de pénalités 6

2.5 Déclaration de la LE_{NEBEF} 7

2.6 Tolérance de 20% sur le MA 7

2.7 Indisponibilité programmée 8

2.8 Résiliation sans motif 8

2.9 Equité MA et NEBEF sur la disponibilité 8

2.10 Différenciation des coefficients C_m été/hiver 8

2.11 Dépôt des offres sur le MA 9

2.12 Dépôt de la liste d'engagement dans SYGA 9

3. Principes économiques de l'appel d'offres **10**

1. CONTEXTE

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, du 17 août 2015, modifie les dispositions de loi NOME relatives aux appels d'offres « effacements ».

Version consolidée de l'article 7 de la loi NOME, modifiée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

« A titre transitoire, afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement, notamment pendant les périodes de pointe de consommation, et pour l'application du troisième aliéna du III de l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le gestionnaire du réseau public de transport organise un appel d'offres, selon des modalités approuvées par la Commission de régulation de l'énergie et des volumes approuvés par le ministre chargé de l'énergie pour mettre en œuvre des capacités d'effacement additionnelles sur une durée d'un an. Cet appel d'offres distingue différentes catégories d'effacements afin de permettre le développement d'une offre d'effacement diversifiée. Cet appel d'offres est renouvelé annuellement jusqu'au 31 décembre 2016. »

Les dispositions de la loi prévoient que RTE lance un appel d'offres pour l'année 2016. Les modifications par rapport au cadre législatif antérieur sont les suivantes:

(i) l'appel d'offres distingue plusieurs catégories d'effacements ;
(ii) les modalités sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, à l'exception des volumes qui sont approuvés par le ministre en charge de l'énergie.

Dans le cadre de la préparation du prochain appel d'offres, pour l'année 2016, RTE a lancé un appel à contributions lors de la Commission d'accès au marché du 8 juillet 2015, afin de recueillir l'avis des acteurs concernant les modalités techniques de cet appel d'offres. Cet appel à contributions, lancé sur le site https://concerte.fr, s'est étalé entre les 8 juillet et 31 juillet 2015. Compte tenu des délais contraints impartis, RTE a précisé aux acteurs que seules des modifications à la marge des modalités techniques actuelles pourraient être prises en compte.

Douze acteurs ont répondu à l'appel à contributions : ACTILITY, CNR, DIRECT ENERGIE, EDF, ENERGY POOL, ENGIE, EOLE-RES, SMART GRID ENERGY, SOLVAY ENERGY SERVICES, UNIDEN et VOLTALIS.

RTE remercie les acteurs pour leurs contributions, ces dernières sont disponibles sur le site du CURTE (https://www.concerte.fr). Le présent document détaille les principales observations des acteurs et les éléments de réponse apportés par RTE regroupés par sujet.

2. CAPACITES CONTRACTUALISEES

2.1 Déterminants de l'appel d'offres (catégories d'effacement et volumes par catégorie)

EDF et Smart Grid Energy sont opposés à la création de catégories d'effacement. Ils considèrent que cela pourrait conduire à en favoriser l'une plus qu'une autre, de façon arbitraire, le service rendu au système électrique étant équivalent pour l'effacement diffus et l'effacement industriel. Actility souligne que l'introduction d'une différenciation entre effacement profilé et effacement télérelevé serait risqué, étant donné l'existence d'un monopole de fait sur le segment « profilé ». Si cela était quand même envisagé, Actility demande qu'un critère prix soit fixé.

Certains acteurs souhaitent au contraire que soient privilégiées certaines catégories d'effacement :

- Voltalis propose ainsi de prévoir une catégorie portant sur des consommations à usage thermique des sites résidentiels et tertiaires,
- Solvay Energy Services souhaitent voir promouvoir l'effacement industriel de forte puissance.

Enfin, EDF souhaiterait que les critères de dimensionnement des volumes par catégorie soient rendus publics, et que la somme des volumes qui seront proposés par RTE corresponde aux besoins de « sécurité d'approvisionnement » ou de renforcement de « la sûreté du système électrique » identifiés pour 2016.

RTE prend note de ces contributions, bien que les aspects relatifs à la détermination des catégories d'effacement et des volumes par catégorie n'aient pas fait l'objet de l'appel à contributions, et rappelle que le choix des catégories et des volumes est porté par l'administration.

2.2 Critères de sollicitation

Plusieurs acteurs se sont prononcés sur les modalités de sollicitation à retenir dans le cadre de l'appel d'offres.

D'un côté, Direct Energie souhaite que les produits visés par l'appel d'offres répondent aux problématiques de sûreté du réseau, les situations de pointe de consommation n'étant pas forcément des situations de tension à proprement parler.

D'un autre côté, Voltalis, l'UNIDEN et la CNR souhaitent que le niveau de consommation soit utilisé comme critère de sollicitation, complété par un seuil sur le prix EPEX (Voltalis), en se basant sur un signalement de type marché de capacité (UNIDEN).

RTE rappelle que cet aspect avait fait l'objet de l'appel à contributions en 2014, dans lequel il avait été demandé aux acteurs de se prononcer entre trois options[1]. Le principe retenu était celui de la sollicitation en cas de tension sur l'équilibre offre-demande. Compte tenu des délais dont RTE dispose pour la préparation de l'appel d'offres, RTE ne peut remettre en question ce choix pour l'année 2016, RTE propose que le critère de sollicitation des capacités pour l'année 2016 reste celui de la tension sur l'équilibre offre-demande.

[1] Option 1 : mise à disposition des capacités d'effacement lors de périodes de tension sur l'équilibre offre-demande.
Option 2 : mise à disposition des capacités d'effacement lors des situations de pointe de consommation
Option 3 : mise à disposition des capacités d'effacement sur une partie significative de l'année et sans signalement

2.3 Seuil de puissance pour la contractualisation

Actility, EDF, ENGIE et EOLE-RES se sont prononcés en faveur d'un abaissement du seuil de puissance pour la contractualisation, de 10 à 1 MW, éventuellement seulement pour la première année de participation (EOLE-RES).

Le calendrier d'abaissement du seuil proposé par RTE a consisté en une ouverture à un nombre limité de 5 EDA identifiées au 1er avril 2015, pour une puissance de moins de 10 MW (et plus de 1 MW), ce nombre pourra évoluer à la hausse fin 2015.

RTE considère que ces évolutions sont compatibles avec un abaissement du seuil et propose donc d'abaisser le seuil de puissance pour la réponse à l'appel d'offres, de 10 à 1 MW. Les acteurs retenus avec un contrat de puissance inférieure à 10 MW pourront solliciter auprès de RTE la création d'une EDA d'une puissance de moins de 10 MW. En cas de refus, l'acteur concerné sera exempté d'engagement jusqu'à ce que la possibilité de création d'une EDA de moins de 10 MW lui soit offerte.

Afin que cette modalité ne conduisent pas à des effets d'aubaine qui consisteraient à déposer une multitude d'offres de moins de 10 MW, sachant qu'elles ne pourront pas (toutes) se traduire par la création d'EDA et donc conduisant à une absence d'engagement, RTE introduira les modalités suivantes lors de l'appel d'offres :

- Limitation du nombre d'offres de moins de 10 MW offertes par un candidat ;
- Possibilité de déposer plusieurs offres de caractéristiques techniques identiques et obligation, pour les lauréats de jumeler au sein d'un unique contrat les offres retenues et inférieures à 10 MW.

2.4 Régime de pénalités

Comme dans l'appel à contributions de 2014 lancé dans le cadre de l'appel d'offres 2015, plusieurs acteurs (EDF, Energy Pool, Solvay Energy Services et UNIDEN) se sont exprimés en faveur d'un calcul des pénalités sur la base de l'écart moyen de puissance observé, par pas demi-horaire, au sein d'une même journée.

RTE rappelle qu'il considère que l'engagement contractuel est relatif à la puissance mise à disposition. La rémunération principale des contrats est également basée sur la puissance et l'énergie garantie fait l'objet d'une rémunération complémentaire. Une modification du régime de pénalité permettant a la fois un traitement équitable des capacités contractualisées avec des caractéristiques techniques différentes et une meilleure incitation pour les situations soulevées se ferait au prix d'une complexification importante du régime de pénalité et donc au détriment d'une compréhension partagée des modalités contractuelles.

RTE propose donc de maintenir les modalités de calcul de puissance défaillante, en prenant pour référence la puissance minimale constatée ou déclarée sur la journée J.

Par ailleurs, l'UNIDEN et Solvay Energy Services souhaiteraient que soit mieux expliciter le régime de pénalité en cas de défaillance partielle.

RTE rappelle que le régime de pénalités a été conçu de manière à assurer un traitement équitable des acteurs de marché proposant des puissances contractualisées de taille différente : un acteur qui dispose d'un seul contrat de 11 MW et s'étant déclaré 10 fois défaillant à hauteur de 1 MW doit être pénalisé au même niveau qu'un acteur ayant 10 contrats de 11 MW est s'étant déclaré 10 fois

défaillants de 1 MW (une seule fois sur chaque contrat). RTE reste à la disposition des acteurs pour de plus amples explications sur ce régime.

2.5 Déclaration de la LE_{NEBEF}

ENGIE souhaiterait que les programmes déclarés au titre du mécanisme NEBEF soient pris en compte par défaut, s'ils sont faits avec des EDE égales à l'EDA engagée dans l'appel d'offres.

Cela poserait deux problèmes : premièrement, RTE ne sait pas à l'avance avec quelle EDA l'engagement va être tenu, et deuxièmement, RTE ne peut pas décider à la place de l'acteur du volume d'effacement NEBEF à prendre en compte dans le cadre de l'appel d'offres effacement. En effet, un acteur ayant déclaré une NEBEF de 20 MW peut ne vouloir « utiliser » que 10 MW pour couvrir son engagement au titre de l'appel d'offres effacement.

L'introduction de cette modalité de prise en compte automatique des déclarations NEBEF retirerait donc une souplesse aujourd'hui donnée aux acteurs. RTE n'y est donc pas favorable.

Energy Pool souhaiterait pourvoir déclarer les programmes d'effacement NEBEF après la sollicitation au titre de l'AOE, et au plus tard deux heures avant la plage de disponibilité.

RTE n'est pas favorable à cette évolution pour deux raisons :

- premièrement, cela nécessiterait soit de solliciter les acteurs au titre de l'AOE avant le guichet NEBEF en J-1 (11h30 – 13h30), ce qui n'est pas possible (RTE n'est pas en mesure d'estimer les tensions portant sur l'équilibre offre-demande à cette échéance), soit d'introduire plusieurs guichets de re-déclaration NEBEF après 20h, et jusqu'à deux heures avant le temps réel, ce qui n'est pas envisagé à court –terme (un guichet de re-déclaration NEBEF a été introduit en J, entre 11h30 et 13h30, depuis le 1er juillet 2015) ;

- deuxièmement, les règles NEBEF actuellement en vigueur prévoient la possibilité pour les acteurs de déclarer des indisponibilités NEBEF s'ils sont engagés au titre de l'appel d'offres effacement : un acteur ayant déclaré des NEBEF pour le jour J et étant sollicité sur l'appel d'offres effacement peut « annuler » ses effacements NEBEF sans que cela ait d'impact sur ses écarts.

Enfin, Energy Pool souhaiterait que la totalité de l'énergie effacée lors des NEBEF réalisés dans le cadre du contrat AOE soit pris en compte quelque soit la durée de l'effacement.

RTE rappelle que l'engagement de l'acteur est un engagement en puissance, et non en énergie, et que pour ces raisons, même si l'énergie maximale garantie a été activée, cela ne peut pas être compté comme un respect de l'engagement en puissance (un effacement de 1 MW pendant 10h ne peut pas libérer d'un engagement de 10 MW pendant 1 heure). La proposition de RTE permet d'exonérer le dépôt d'offres sur le MA lorsque l'énergie effacée a été réalisée à un niveau de puissance correspondant à la puissance contractualisée.

2.6 Tolérance de 20% sur le MA

Voltalis souligne qu'une tolérance de 20% existe pour la certification des effacements sur le MA, alors que les effacements réalisés dans le cadre de NEBEF ne bénéficient pas de cette tolérance et propose d'introduire une souplesse de 20% sur NEBEF.

RTE estime que l'existence d'une tolérance de 20% sur le MA ne justifie pas l'introduction d'une telle souplesse ni sur le mécanisme NEBEF, ni dans le cadre du présent appel d'offres.

2.7 Indisponibilité programmée

L'UNIDEN propose que les plages de maintenance, déclarées comme des indisponibilités programmées, ne fassent pas l'objet d'une neutralisation de la prime fixe au *prorata temporis*. RTE considère qu'une telle disposition inciterait les acteurs à systématiquement utiliser ces dispositions, même lorsque les capacités sont disponibles, et proposera le maintien du principe de neutralisation de la prime fixe au *prorata temporis*.

2.8 Résiliation sans motif

ENGIE souhaiterait que soit introduite l'impossibilité pour RTE de solliciter l'acteur pendant la période de préavis d'un mois de dénonciation du contrat.

RTE n'est pas favorable à cette évolution car cela conduirait à une perte de visibilité pour RTE, les capacités d'effacement pouvant ne plus être disponible du jour au lendemain.

Par ailleurs, le retour d'expérience sur l'année 2015 a montré que des volumes significatifs ont été résiliés sans justification. En conséquence et afin de ne pas biaiser l'appel d'offres, RTE proposera d'augmenter les pénalités associées à une résiliation du contrat.

2.9 Equité MA et NEBEF sur la disponibilité

EDF considère que l'absence d'obligation de disponibilité sur une période d'une durée DNA adjacente à un effacement NEBEF entraine un effet d'aubaine en incitant les acteurs à réaliser des NEBEF, et que cela devrait être pris en compte dans le calcul de la prime fixe.

RTE précise que sur le MA, les acteurs bénéficient d'une possibilité de déposer des offres d'ajustement adjacentes à des programmes d'effacement, sans délai entre les deux. Ce n'est pas encore possible sur le mécanisme NEBEF, et cela devrait être rendu possible dès la prochaine version des règles NEBEF, en février 2016.

Direct Energie propose d'exclure les effacements NEBEF de l'appel d'offre, dans la mesure où celui-ci vise les aléas de court-terme survenant sur l'équilibre offre-demande, alors que les effacements NEBEF ont plutôt vocation à agir sur la pointe de consommation.

RTE estime d'une part que compte tenu de la faible volumétrie observée sur le mécanisme NEBEF, ce point n'a pas d'urgence à être traité et d'autre part qu'un effacement, même s'il a été programmé en amont de la survenue de problématique sur l'équilibre offre-demande, peut quand même contribuer indirectement à résoudre des problèmes de sûreté du réseau.

2.10 Différenciation des coefficients C_m été/hiver

Plusieurs acteurs (CNR, Solvay Energy Services, UNIDEN et Voltalis) propose de différencier les coefficients C_m sur une base été/hiver, pour favoriser les capacités disponibles l'hiver, voire de limiter les engagements sur les mois de l'hiver de l'année 2016 (UNIDEN).

RTE réitère la réponse formulée l'année dernière aux mêmes remarques : dans le cadre d'un appel d'offres ayant pour finalité d'assurer la sûreté du système électrique, et donc de prévenir les tensions pour le système électrique, RTE ne voit pas de raison à ce que le coefficient C_m soit différencié dans la mesure où les tensions peuvent apparaitre tout au long de l'année.

Solvay Energy Services trouve qu'il existe un trop fort différentiel de rémunération entre 4 contributions trimestrielles et une contribution annuelle, et propose de revoir les coefficients Cm à la hausse, afin d'éviter des effets d'aubaine.

RTE rappelle que l'engagement au titre d'un contrat de 4 mois ou plus est le même en termes de sollicitation qu'un contrat annuel (20 jours), et que celui d'un contrat de 3 mois est de 15 jours de sollicitations : il n'est donc pas aberrant que la rémunération obtenue dans le cadre de quatre contrats trimestriels (60 sollicitations) soit légèrement plus importante que celle obtenue dans le cadre d'un contrat annuel (20 sollicitations).

Enfin, Voltalis estime qu'opter pour des périodes scindées est pénalisant.

L'introduction de la possibilité de proposer des engagements sécables a été introduite par RTE lors de l'appel d'offres 2013 pour l'année 2014. Les modalités traitement de ces offres sont conformes à la demande formulée par la CRE dans sa délibération du 17 octobre 2013 portant approbation des modalités de l'appel d'offres organisé par le gestionnaire du réseau public de transport pour mettre en œuvre des capacités d'effacements additionnelles en 2014. Cela reste une possibilité et non une obligation.

2.11 Dépôt des offres sur le MA

ENGIE propose d'augmenter les limites de 65€/MWh pour prendre en compte le versement fournisseur associé aux effacements.

RTE n'y est pas favorable pour plusieurs raisons. Avant toute chose, les limites associées au prix des offres déposées sur le MA ne sont pas sensées refléter les coûts supportées par les opérateurs d'effacement. De plus, le versement s'applique aujourd'hui à l'ensemble des opérateurs d'effacement, et s'appliquait déjà aux sites RPT (la plupart des sites participant à l'appel d'offres effacement sont des sites RPT) pour lesquels le modèle corrigé faisait foi. Enfin, les acteurs peuvent librement choisir de changer de limite dans leurs offres.

Energy Pool aimerait que les offres puissent être déposées au plus tard lors du guichet suivant la sollicitation, plus une heure.

RTE précise que c'est le cas aujourd'hui, et que donc un acteur étant sollicité à 9h40 peut faire des offres au guichet de 11h.

2.12 Dépôt de la liste d'engagement dans SYGA

ENGIE souhaiterait qu'apparaisse le fichier des listes d'engagement dans l'onglet « offres » de l'interface SYGA.

Bien que ces aspects ne fassent pas l'objet du présent appel à contributions, RTE précise que cette évolution n'est pas envisageable à court terme, mais qu'elle sera instruite par RTE, selon un autre calendrier.

3. PRINCIPES ECONOMIQUES DE L'APPEL D'OFFRES

L'UNIDEN propose de réduire les écarts de valorisation entre les capacités.

RTE a proposé il y a deux ans d'introduire un cap de 1/3 pour le ratio (Cg x Cp x Cd x Cj) / (h x e).

RTE considère que cette valeur reste un compromis pertinent :

- elle permet aux acteurs de s'engager sur des caractéristiques techniques utiles pour le système électrique, un cap plus fort n'inciterait pas à proposer toutes les flexibilités ;
- elle permet de limiter la valorisation des capacités très flexibles en incitant à participer à l'AO RR/RC.

RTE ne prévoit donc pas de réviser ces dispositions.